



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But- Une foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

Section : Greffe

Mémoire de Fin d'Etudes

**LE ROLE DU GREFFIER DANS LES SESSIONS DES
COURS D'ASSISES**

Présenté par :

ALY BA

Sous la direction de :

Maître PAPA NDIAYE

Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Dakar

Promotion : 2006

2006/026

ALY BA

**LE RÔLE DU GREFFIER DANS LES
SESSIONS DES COURS D'ASSISES**

Centre de Formation Judiciaire
(CFJ)

Promotion : 2006

DÉDICACES

A

CHEIKH AMATH DJIGO,

*Grand Cheikh qui nous a quittés en remplissant nos cœurs de savoir et
d'abnégation en la voie spirituelle,*

Je dédie ce modeste travail.

REMERCIEMENTS

Je remercie mon directeur de mémoire

Maître Papa NDIAYE, Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Dakar

Maître BA, un grand Greffier qui nous a fait don de son savoir et nous a fait profiter de sa grande et riche expérience

L'ensemble de nos formateurs

M. Ndiouga MBODJI

M. Emmanuel MBENGUE pour sa gentillesse et son ouverture

Et l'ensemble du personnel du CFJ pour leur disponibilité, le personnel de l'ENA

Maître Jean Paul THIBAUT

Je remercie particulièrement M. Abdoulaye CAMARA, Directeur Général de l'ENA pour son appui et l'ouverture dont il a fait preuve à mon égard

Mon ami M. Mamadou MBAYE, Maire de la Commune d'Arrondissement de Grand Yoff

Mon Grand ami Etienne Akoutchou

Le Commissaire Ibrahima Dieng

Mes maîtres Mamadou Djigo et Boubacar Ndiaye pour leur appui durant ce long chemin de ma vie

Maître Pape Mor MBAYE et Maître Mamadou Ndiaye FALL

Mes amis Papa Diabel NDIR, Samba DIOUF et Ousseynou DIOP

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER DANS LA PHASE PREPARATOIRE ET DURANT LES SESSIONS	3
CHAPITRE I : LE ROLE DU GREFFIER AVANT L'AUDIENCE	4
<u>Section 1</u> : La détermination du greffier compétent	4
<u>Section 2</u> : un rôle primordial avant l'audience.....	6
CHAPITRE II : LA PROCEDURE DE L'OUVERTURE DE L'AUDIENCE	9
<u>Section 1</u> : La prise de parole du greffier	9
<u>Section 2</u> : Le greffier dans la phase des débats	11
DEUXIEME PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER APRES LES DEBATS OU APRES L'AUDIENCE	15
CHAPITRE I : LE ROLE DU GREFFIER APRES LE PRONONCE DU VERDICT.....	16
<u>Section 1</u> : Le rôle proprement dit après le prononcé du verdict.....	16
<u>Section 2</u> : Le travail administratif	18
CHAPITRE II : LA DELIVRANCE, LA RECEPTION DES RECOURS ET LA TRANSMISSION DES PIECES D'EXECUTION	20
<u>Section 1</u> : la délivrance des décisions par le greffier en chef	20
<u>Section 2</u> : La réception des recours par le greffier en chef et la transmission des pièces d'exécution	22
Conclusion	25

INTRODUCTION

L'expression « Vox populi, vox Dei », la voix du peuple est la voix de Dieu renverrait à la conception selon laquelle la voix du peuple est prépondérante et elle seule doit prévaloir. Cette idée sera défendue par les révolutionnaires. Selon ces derniers la justice, doit être rendue par les représentants du peuple. Ainsi la Constitution du 3 septembre 1791 dispose en son article 9¹ :

« En matière criminelle (...) après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par les jurés. L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à 20 sans donner de motifs. L'application de la loi sera faite par des juges. L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil. Tout homme acquitté par un jury légal ne peut être repris ni accuser à raison du même fait »².

La Cour d'Assises est donc différente des autres juridictions en ce sens qu'elle est composée de magistrats professionnels et de jury qui est formé de simples citoyens. Cette collaboration est appelée échevinage.

C'est pour cette raison que les assises obéissent à deux principes fondamentaux : la Cour d'Assises ne siège pas de façon permanente, ensuite les arrêts qu'elle rend ne sont pas susceptibles d'appel. Ils ne sont susceptibles que d'un pourvoi en cassation.

La Cour d'Assises est donc spécialisée dans le jugement des crimes et des infractions connexes. Jadis elle était composée du Président, de deux assesseurs et du jury. Mais avec la loi 2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant le Code de procédure pénale, le jury a été supprimé au Sénégal³.

¹ Titre III, chapitre 9

² Article cité par Madame Cissé Maimouna BA, L'organisation de la Cour d'Assises au Sénégal, mémoire de fin d'études, 1^{er}^e promotion CFJ, 1993- 1995, lire l'introduction

³ L'ancien article 225 du CPP disposait que : « la Cour d'Assises comprend : la cour proprement dite et le jury »

Ainsi la Cour d'Assises est la juridiction compétente pour juger les crimes. Elle a plénitude de juridiction pour juger en 1^{er} ressort ou en appel les individus renvoyés devant elle soit par une décision de mise en accusation soit par une ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême. Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation⁴.

En dehors du Président et des assesseurs, la cour est assistée d'un greffier.

Le greffe est un service extrêmement important dans le service public judiciaire. Le personnel des greffes est régi par le décret n°77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice. Le greffier est donc un fonctionnaire de la justice. Il joue en ce sens de manière générale un rôle important dans les juridictions et dans la Cour d'Assises en particulier. Il intervient dans toutes les étapes de la procédure.

L'intérêt de ce sujet est double. Il nous permet de voir les dispositions prévues par les textes dans le cadre des assises d'une part et d'autre part de voir dans la pratique le travail accompli par le greffier qui n'est pas souvent évoqué par les manuels de procédure pénale.

Dans le cadre de cette étude nous nous poserons la question de savoir : quel est le rôle du greffier dans les sessions des Cours d'Assises ?

Le greffier étant un procédurier par excellence, joue un rôle en amont et en aval dans les sessions des assises. Au début et à la fin de la procédure en effet il accomplit des tâches aussi importantes les unes que les autres.

Ce qui nous amène à voir dans une première partie le rôle du greffier dans la phase préparatoire et à l'audience et dans une seconde partie son rôle après l'audience.

⁴ Article 218 de la loi 2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant le CPP

**PREMIERE PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER
DANS LA PHASE PREPARATOIRE**

PREMIERE PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER DANS LA PHASE PREPARATOIRE

Le greffier joue un rôle aussi bien avant la tenue des assises (**Chapitre 1**) que durant la procédure et l'ouverture de l'audience (**Chapitre 2**).

CHAPITRE I : LE ROLE DU GREFFIER AVANT LA TENUE DES ASSISES.

Il y a une restriction quant à la compétence des greffiers qui doivent siéger dans les assises (**section 2**) ce qui lui octroie une place importante avant l'audience (**section 1**).

Section 1 : La détermination du greffier compétent

La détermination du greffier compétent s'explique par l'attachement à une Cour d'Appel (**paragraphe 1**) ou au tribunal régional (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le principe de l'attachement à une Cour d'Appel

Aux termes de l'article 227 alinéa 2 : « Au siège de la cour d'appel, les fonctions de greffier sont exercées par le Greffier en Chef ou un greffier de la Cour d'Appel ».

En effet les fonctions de greffier de la Cour d'Appel sont assurées soit par un greffier soit par le Greffier en Chef. Cette détermination s'expliquerait par le fait de l'expérience des greffiers de la Cour d'Appel.

La Cour d'Appel étant une haute juridiction, il est évident que les audiences soient assurées par un greffier d'une Cour d'Appel.

Dans la pratique, les greffiers qui assurent les audiences sont souvent très expérimentés et ont eu à participer dans des assises.

En outre, ils ont une certaine ancienneté par rapport aux greffiers d'autres juridictions⁵.

Le greffier en chef peut aussi exercer les fonctions de greffier de la Cour d'Assises. Il est le chef du greffe de la Cour d'Appel. Il a sous sa direction l'ensemble des greffes, des secrétaires et du personnel. En ce sens il désigne le greffier qui doit siéger à la Cour d'Assises en tenant compte de ses compétences et de son expérience en matière correctionnelle.

En dépit des greffiers de la cour, les fonctions de greffier peuvent être exercées par ceux du tribunal régional (**paragraphe 2**).

Paragraphe 2 : L'appartenance au greffe du tribunal régional

Lorsque les sessions des Cours d'Assises se tiennent dans le ressort du tribunal régional, les fonctions de greffier sont exercées par le Greffier en Chef ou un greffier du tribunal régional. En fait les Cours d'Assises peuvent aussi avoir lieu dans les tribunaux régionaux. L'article 220 du CPP dispose que : « Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent, le garde des sceaux, Ministre de la justice, par arrêté pris sur la proposition du Procureur général et après avoir du Premier Président de la Cour d'Appel, peut fixer le siège de la Cour d'Assises dans une autre ville »

Ainsi l'on voit donc que le siège peut être dans une autre ville en l'occurrence au tribunal régional de la dite ville.

⁵ Il faut tempérer car il peut arriver qu'ils ne soient pas plus anciens que ceux qui sont dans les autres juridictions

C'est sans nul doute pour cette raison que les fonctions de greffier sont assurées par le greffier ou le Greffier en Chef. Dans ce cas le même principe est respecté comme dans le cadre de la Cour d'Appel. Autrement dit les compétences du greffier aussi que son expérience sont pris en compte afin d'assurer une bonne marche de la procédure et faciliter les tâches de la cour et assister en particulier le Président.

Ainsi l'article 227 alinéa 3 dispose que : « Dans les autres localités, elles le sont par le greffier en chef ou un greffier du tribunal régional ».

La détermination du greffier pouvant exercer les fonctions de greffier est assujettie au principe de l'appartenance à la Cour d'appel qui est le siège naturel mais pouvant être étendu au tribunal régional. Dans ce cas c'est le greffier en chef ou le greffier dudit tribunal qui les exercent.

Une fois les greffiers désignés, ils accomplissent un rôle important avant l'audience (**section 2**).

Section 2 : Un rôle primordial avant l'audience

Le greffier est chargé de la gestion des pièces à conviction (**paragraphe 1**) et de l'établissement du procès verbal d'interrogatoire (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La gestion des pièces à conviction

Les pièces à conviction sont des objets placés sous main de justice à l'effet de servir d'éléments de preuve aidant à convaincre le juge dans un procès pénal⁶. C'est donc des pièces extrêmement importantes en ce sens qu'elles sont incontournables pour la manifestation de la vérité. Elles aident à asseoir la conviction du juge.

C'est pour cette raison que les pièces à conviction sont conservées au greffe pour être mises à la disposition de la cour.

⁶ Voir Gérard Cornu. Vocabulaire Juridique

L'article 254 du CPP⁷ en son alinéa 2 dispose que : « les pièces à conviction sont également transportées au greffe du tribunal »

En un mot les pièces à conviction sont transportées au greffe lors du transfert des accusés.

Dans ce cadre, si ces pièces sont de nature dangereuse, il est procédé à leur transfert dans d'autres locaux autres que les locaux de greffe.

Le Greffier en Chef assure la conservation de pièces à conviction. C'est une mission que lui assigne la loi et qui incombe à son entière responsabilité.

Avant l'audience, le greffier établissait jadis aussi le procès verbal d'interrogatoire (**paragraphe 2**).

Paragraphe 2 : L'établissement du procès verbal d'interrogatoire

Aux termes de l'article 255 alinéa 1 :

« Le président de la Cour d'Assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise du dossier au Procureur de la République et des pièces à conviction au greffe ».

Au cours de cet interrogatoire, le Président interroge l'accusé sur son identité en présence de son conseil et s'assure qu'il a reçu la signification de l'arrêt de renvoi. En ce sens il vérifie :

- la présence des conseils
- la présence des accusés
- il appelle les accusés à la barre accompagnés de leurs conseils pour vérifier leur identité.

⁷ Loi n°2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant le CPP, JORS du 7 mars 2009, pp. 209-214

A la suite de cette vérification, le greffier lit le Procès verbal et soumet à la signature des accusés et de l'interprète.

L'accomplissement de cet acte est prescrit par la loi et de ce fait obligatoire en ce sens qu'il s'agit d'un acte substantiel de la procédure.

La cour doit obligatoirement accomplir cet acte. Si l'accusé ne sait signer ou ne veut pas signer, mention en est faite au procès verbal.

La jurisprudence considère l'omission de cet acte comme viciant la procédure dans la mesure où il est indispensable avant l'ouverture de ladite procédure (**Chapitre 2**).

CHAPITRE II : LA PROCEDURE DE L'OUVERTURE DE L'AUDIENCE

Durant l'audience, le greffier prend exceptionnellement la parole (**section 1**) et accomplit des tâches classiques (**section 2**).

Section 1 : La prise de parole du greffier

Le greffier, contrairement dans les autres audiences où il ne s'exprime pas, prend la parole en lisant l'ordonnance de mise en accusation (**paragraphe 1**) et procède à l'appel des témoins et de la partie civile (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La lecture de l'ordonnance de mise en accusation

Le greffier procède à la lecture de l'ordonnance de mise en accusation. En effet dans ce cas, le greffier prend la parole en lisant la décision de renvoi pour permettre aux accusés de saisir les griefs à eux reprochés.

Aux termes de l'article 309 du CPP : « Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi. Il ordonne au greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix. »

L'ordre donné par le président pour la lecture à haute et intelligible est nécessaire dans la mesure où l'accusé et leurs conseils pourront entendre et comprendre les faits qui leur sont reprochés. Cet acte permet aux parties de connaître l'intégralité de l'accusation. Le principe en matière pénale étant l'oralité des débats, tous les motifs de l'accusation doit être connus et discutés devant la cour. En effet la procédure devant

la Cour d'Assises est de type accusatoire. Autrement dit elle est orale, publique et contradictoire.

La Cour d'Assises est orale car contrairement à un procès civil, elle statue par les preuves administrées directement devant elle. Elle ne statue pas sur pièces, mais entend les parties ainsi que les experts et les officiers de police judiciaire sur leurs rapports et leurs procès verbaux.

Le caractère public concerne l'assistance du public à l'audience sauf si la cour en décide autrement comme prescrit par l'article 288 qui dispose que : « les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Dans ce cas, la Cour d'Assises le déclare par un arrêt rendu en audience publique ».

Le caractère contradictoire, quant à lui, renvoie au fait que l'accusé, la partie civile et même le ^{me}ministère public produisent leurs preuves sur un pied d'égalité⁸.

Ainsi donc la lecture de la décision de renvoi par le greffier est importante. Dans ce prolongement il procède aussi à l'appel des témoins et de la partie civile (**paragraphe 2**).

Paragraphe 2 : L'appel des témoins et de la partie civile

Aux termes de l'article 306 « Immédiatement après, le Président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 263, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 291 ».

Dans ce cas, le greffier est appelé à prendre la parole car ^{ou}sous l'ordre du Président, il lit la liste des témoins et de la partie civile.

⁸ Voir Jean-Claude Soyer, 1990, Droit pénal et Procédure pénale, Paris, LGDJ, 8^e édition, p. 303

Le ministre public et la partie civile signifient à l'accusé, l'accusé quant à lui signifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt quatre heures avant l'audience au moins ainsi que la liste des témoins⁹. L'exploit doit mentionner les prénoms, nom, profession et la résidence de ces témoins¹⁰.

L'appel des témoins a tout son sens dans la mesure où il assure la publicité.

En somme la lecture de l'ordonnance de mise en accusation ainsi que l'appel des témoins et de la partie civile constituent un rôle inhabituel assigné au greffier. Le principe, en effet, est que le greffier ne doit s'exprimer en audience mais ici il prend la parole afin de donner lecture.

En dépit de cela, il remplit des fonctions classiques à savoir tenir le plumitif (**section 2**).

Section 2 : Le greffier dans la phase des débats

Le greffier tient le plumitif. Tel le scribe dans l'ancienne Egypte, il constitue le mémoire des débats et consigne dans le plumitif toutes les déclarations des parties (**paragraphe 2**). A cet effet le plumitif doit contenir certaines mentions obligatoires au préalable (**paragraphe 1**).

Paragraphe 1 : Les mentions dans le plumitif

Tout plumitif doit contenir les mentions obligatoires car il est d'une importance capitale. Ces mentions permettent une lisibilité claire des débats.

⁹ Article 263 alinéa 1 du CPP

¹⁰ Ibidem alinéa 2

Le plumitif doit contenir :

- l'indication de la juridiction
- l'indication des date et heure de l'audience¹¹
- la composition de la juridiction
- la mention de la publicité du jugement ou le huis clos ordonné par la cour
- les renseignements complets sur l'accusé liés à son état civil, sa profession
- la prévention
- les déclarations de l'accusé
- l'identité des témoins
- la représentation des pièces à conviction
- les déclarations de la partie civile
- la comparution de l'OPJ ou de l'expert
- les réquisitions du ministère public
- la plaidoirie du conseil de l'accusé
- l'éventuelle expression de l'accusé suite à l'invite du Président

Ces mentions doivent permettre au greffier audiencier de veiller à des notes d'audience irréprochables (**paragraphe 2**).

¹¹ L'heure n'est pas parfois mentionnée et son omission ne peut aucunement préjudicier à la véracité du plumitif

Paragraphe 2 : Les notes d'audience :

La phase de note ? Qu'est-ce à dire ?

Il s'agit de transcription écrite par le greffier d'un tribunal répressif, du déroulement des débats : déclaration des témoins, réponse du prévenu¹².

Vu l'importance du plunitif, les notes d'audience doivent être prises avec professionnalisme.

En effet les notes d'audience doivent être la « photographie »¹³ de l'audience. C'est pourquoi elles doivent refléter les réalités de l'audience. Autrement nul propos ne doit être prêté à un comparant sans qu'il l'eût lui-même prononcé.

La propension des parties à utiliser un langage superflu et parfois incohérent rend difficile la prise de notes¹⁴.

En outre le discours long des parties ou des conseils font appel à une attention sans faille de la part du greffier. C'est donc pour cette raison qu'il doit faire preuve de concision et de clarté en adoptant un style cohérent sans travestir les propos des parties.

Le greffier doit aussi éviter les surcharges et ratures dans la prise de notes. Il doit veiller à ce que le président ou les assesseurs qui consulteront le plunitif puissent avoir une lecture juridique des propos. A cet effet, il doit présenter les seules propos présentant un intérêt par rapport à l'affaire.

Les notes doivent être faites avec soin sans ratures ni surcharges car elles seront consultées par l'ensemble des acteurs de la justice.

¹² Voir Serge Guinchard (sous la dire. De), 2007. Lexique des termes juridiques. 16^e édition

¹³ Telle est l'expression que Me Jean Paul Thibault s'exprimait dans sa leçon inaugurale dans son fameux cours Pratique du greffe correctionnel dispensé au Centre de Formation Judiciaire au courant de l'année 2008.

¹⁴ Souvent le Président a tendance à oublier le greffier. Or il doit parfois attirer son attention dans certains cas, afin de permettre une bonne marche de la justice.

En dehors de ce rôle à l'audience, le greffier accomplit des actes non moins importants après l'audience (**DEUXIEME PARTIE**).

**DEUXIEME PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER A LA
SUITE DES DEBATS**

DEUXIEME PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER A LA SUITE DES DEBATS

Le greffier accomplit des actes d'une grande importance après les débats (**Chapitre 1**). Après le verdict, le greffier en chef joue lui aussi un rôle incontournable (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : LE ROLE DU GREFFIER APRES LE PRONONCE DU VERDICT

Il accomplit un travail administratif (**section 2**) et certains actes après le verdict (**section 1**).

Section 1 : Le rôle du greffier après le prononcé du verdict

Immédiatement après l'audience (**paragraphe 1**), il répertorie la décision et établit aussi un procès verbal des débats (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les tâches immédiates

Le greffier doit mentionner la décision de la Cour d'Assises dans le plumitif. Après l'audience, il doit inscrire la décision dans le répertoire des décisions rendues en lui donnant un numéro suivant l'ordre du répertoire et en mentionnant l'affaire et la date.

En dehors de cela, il doit aussi mentionner le numéro de la décision sur le plumitif d'audience et établir la fiche d'audience et la signer, la faire signer par le juge qui a siégé.

Ces formalités sont extrêmement importantes. Elles sont nécessaires et entrent dans le travail habituel du greffier. Cette diligence

est nécessaire et demande de sa part une grande rigueur. C'est un travail dont chaque étape dépend de l'autre.

En somme le greffier accomplit un travail fastidieux dont l'établissement du procès verbal des débats (**paragraphe 2**).

Paragraphe 2 : L'établissement du procès verbal des débats avant la loi n°2008-50 du 25 septembre 2008

Avant la loi n°2008-50 du 23 septembre 2008, le greffier dressait un procès verbal. Ce procès verbal était signé trois jours au plus tard du prononcé du verdict.

Le procès verbal contenait :

- la composition de la cour
- la comparution ou non de l'accusé et de son conseil
- la lecture par le greffier de l'arrêt de renvoi
- l'interrogatoire des parties
- l'audition des témoins
- l'audition des experts
- les suspensions d'audience
- la lecture des réponses aux questions après le retour à l'audience
- le prononcé de l'arrêt
- l'information selon laquelle l'accusé peut se pourvoir en cassation

Jadis il était d'une importance capitale car la non prescription de cette formalité pouvait entraîner l'annulation des débats et même l'arrêt de condamnation.

Aujourd'hui la loi 2008-50 du 23 septembre 2008 a abrogé l'article 352 prescrivant ce procès verbal.

En dépit de cela le greffier accomplit un travail administratif (**section 2**).

Section 2 : Le travail administratif

Dans le cadre de son travail, le greffier procède à la formalisation de la décision (**paragraphe 1**) et le transmet au cabinet du juge (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La formalisation de la décision

De manière traditionnelle, le greffier ^{édige} établit les qualités après avoir répertorié la décision.

Les qualités doivent contenir de façon générale :

- la date de l'audience
- les membres de la cour
- la présence du ministère public
- le numéro de la décision
- la nature de la décision (arrêt de condamnation, arrêt de condamnation rendu par contumax, arrêt civil, etc....)

Pour rédiger les qualités, le greffier se réfère au plumitif où se trouvent déjà toutes ces données.

Le greffier liquide les dépens et transmet les qualités et le factum du juge au secrétariat pour saisie. En suite l'agent accomplit les actes suivants :

- d'abord il saisit la décision et la met en forme
- ensuite il transmet la décision au greffier pour correction
- enfin après correction le greffier transmet au juge pour ^{double} correction et signature de la décision (**paragraphe 2**).

Paragraphe 2 : La transmission pour signature

Le juge est responsable de son factum. C'est pour cette raison qu'il effectue une vérification de l'arrêt saisi. En plus il peut apporter des corrections s'il estime que des erreurs ont été commises. Au cas où des erreurs sont commises dans la saisie, la décision est retournée au secrétariat. Au retour, il signe l'arrêt et transmet au greffier pour contre signature. En effet le greffier signe la minute à la suite de la signature du Président. Il s'agit du greffier audiencier qui transmet la minute au Greffier en Chef. A cette étape, par mesure de sûreté, un cahier de transmission est dressé pour décharge. C'est ce cahier qu'il soumet au Greffier en Chef pour prouver la transmission de la minute.

Aux termes de l'article 351 du CPP : « Les minutes des arrêts rendus par la Cour d'Assises sont signées par le président et le greffier.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du ministère public ».

Le président et le greffier dans ce sens doivent faire preuve ici de collaboration parfaite afin de produire une décision parfaite dont les qualités et le factum sont irréprochables. Une fois la décision déposée au greffe, d'autres formalités sont accomplies par le Greffier en Chef.

A la suite du dépôt le Greffier en Chef est chargé de la délivrance **(Chapitre 2)**.

CHAPITRE II : LES TACHES DU GREFFIER EN CHEF

Les tâches du Greffier en Chef sont larges et étendues mais de manière générale il délivre les décisions (**section 1**) et procède à la réception des recours (**section 2**).

Section 1 : La délivrance des décisions par le Greffier en Chef

Les décisions doivent être déposées en greffe. C'est ainsi que le Greffier en Chef procède à la vérification (**paragraphe 1**) et à la délivrance en cas de demande (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le dépôt des minutes

« Aux termes de l'article 354 du CPP : « les minutes des arrêts rendus par la Cour d'Assises sont réunies et déposées au greffe du tribunal siège de ladite cour.

Toutefois, les minutes des arrêts rendus par la Cour d'Assises du siège de la Cour d'Appel restent déposées au greffe de la cour ».

C'est pour cette raison que le greffier en chef est le conservateur, par excellence, des minutes des arrêts rendus.

Après la formalisation et la signature de la décision, le greffier en chef procède au classement. Ainsi. Lorsqu'une demande de délivrance lui est adressée, il fait des vérifications préalables. Ces vérifications, faudrait-il rappeler, sont d'une importance capitale. De ce fait lorsqu'il reçoit une demande, il vérifie l'identité du demandeur. Si ce dernier n'est pas le conseil de l'accusé, il ne lui est pas délivré de grosse. En outre il vérifie les délais de recours dans le registre des appels et oppositions. Si les délais

soit ne sont pas épuisés ou s'il y a eu recours, il ne peut délivrer car il est le seul responsable de la délivrance (**paragraphe 2**).

Paragraphe 2 : La délivrance proprement dite

Lorsqu'une partie fait la demande pour obtenir une décision, elle l'adresse au greffier en chef. En ce sens, ce dernier établit une quittance pour le paiement des droits des timbres et frais de délivrance. Ainsi un timbre est apposé sur chaque feuille de la décision. Il appose les timbres sur la copie et les cachets. Plusieurs cachets sont envisageables suivant les demandes et les personnes¹⁵.

Il s'agit de l'apposition de la formule exécutoire. La formule exécutoire est apposée par le Greffier en Chef sur la décision qui obtient automatiquement une force exécutoire. Elle contient l'ordre adressé par le Chef de l'Etat aux agents de la force publique de faire exécuter l'acte ou de prêter leur concours pour cette exécution. C'est pourquoi sans cette apposition, la décision ne peut être exécutée.

Il procède à la signature après avoir apposé son cachet. Il faut aussi rappeler que les minutes sont toujours conservées par le Greffier en Chef.

Si une partie fait un recours, il est chargé de le recevoir (**section 2**).

¹⁵ On entend ici que certaines personnes ne peuvent pas obtenir de grosse comme par exemple les parties étrangères au procès

Section 2 : La réception des recours et la transmission des pièces d'exécution

Il est question ici de la réception (**paragraphe 1**) et de la transmission des pièces (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La réception des recours

La réception est un abus de langage car elle ne signifie pas ici que le Greffier en Chef est juge de recevabilité.

Les arrêts de condamnation rendus en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel. Cette possibilité est offerte aux parties. Ce qui est conforté par l'article 367-2¹⁶ en ces dispositions :

« La faculté d'appeler appartient :

- 1-à l'accusé ;
- 2-au ministère public ;
- 3-à la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;
- 4-en cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques, dans le cas où celles-ci exercent l'action publique ».

De ce fait, un appel ou un pourvoi peut être relevé par voie de déclaration.

Ainsi le greffier transcrit la déclaration sur le registre d'appel ou de pourvoi. Il fait signer l'appelant sur le registre avant d'établir l'extrait d'appel ou de pourvoi. Ensuite il met en état le dossier :

- Il mentionne la date
- Elabore les notes d'audience et certifiées conforme par le Greffier en Chef
- Fait l'inventaire des pièces du dossier
- Cote les pièces

¹⁶ Loi n°2008-50 du 23 Septembre 2008 modifiant le CPP

Après il vérifie si le dossier contient :

- La fiche d'inventaire des pièces du dossier
- L'extrait du recours certifié conforme
- Les notes d'audience certifiées conformes
- La copie de la décision certifiée conforme
- Les pièces cotées

Une fois ce travail accompli, le greffier peut aussi procéder à la transmission des pièces d'exécution si la décision acquiert l'autorité de la chose jugée (**Paragraphe2**).

Paragraphe 2 : la transmission des pièces d'exécution

Il n'ya de transmission des pièces d'exécution que lorsqu'il ya autorité de la chose jugée.

Elle renvoie à la qualité attribuée par la loi à toute décision juridictionnelle relativement à la contestation que celle-ci tranche et qui empêche, sous réserve des voies de recours, que la même chose soit rejugée entre les mêmes parties dans un autre procès⁷.

Dans ce cas il établit les pièces d'exécution en 2 exemplaires. Il s'agit des pièces suivantes :

- la fiche de casier judiciaire destinée au ministère public pour l'enregistrement du casier judiciaire du condamné
- la fiche d'exécution destinée au parquet
- la fiche d'exécution destinée au condamné
- la fiche d'exécution destinée à la gendarmerie pour la contrainte par corps

¹⁷ Voir Gérard Cornu. op.cit., p.154

L'exécution des peines est enregistrée dans un registre ouvert à cet effet¹⁸. La gendarmerie sera chargée de les notifier au condamné.

D'autres actes sont accomplis par le greffier. En cas de paiement¹⁹, il reçoit et enregistre la quittance délivrée par le trésor public au condamné. Si le condamné ne paie pas, il établit une réquisition d'incarcération. Ensuite il transmet la décision de condamnation, la réquisition d'incarcération et la fiche de contrainte par corps à la gendarmerie qui exécute la contrainte par corps en arrêtant le condamné. En outre il enregistre l'exécution de la contrainte par corps dans le registre d'exécution des peines.

Le greffier en dehors de cela, doit enregistrer le procès verbal de recherche infructueuse de la gendarmerie dans le registre d'exécution des peines, au cas où le condamné n'aurait pas été trouvé.

En somme, le greffier avant, durant et après l'audience, abat un travail colossal qui demande une rigueur et un travail méticuleux dans la mesure où l'omission d'un seul acte aurait les conséquences sur la procédure.

¹⁸ Un registre d'exécution des peines est tenu au parquet

¹⁹ Le délai de paiement est de 3 mois à compter de la notification des pièces d'exécution.

CONCLUSION

Cette étude porte sur le rôle du greffe dans les sessions des Cours d'Assises. Nous avons vu que la Cour d'Assises est différente des autres juridictions répressives, elle est composée de deux éléments à savoir les professionnels que sont les magistrats et les citoyens qui forment le jury. C'est ce que l'on appelle l'échevinage.

Cependant au Sénégal ce système n'existe plus dans la mesure où le jury a été supprimé.

En effet, le jury, considéré comme non professionnel, a été supprimé par les autorités publiques. Ces derniers ont longtemps considéré que le jury non formé en droit ne connaît pas les aspects techniques des assises.

Nous avons affirmé que les sessions des assises ne sont pas permanentes et les décisions de la cour étaient insusceptibles d'appel. Mais avec la nouvelle réforme de 2008, les arrêts de la Cour d'Assises peuvent être attaqués en appel. Selon cette loi, en effet, l'on peut interjeter appel contre les arrêts de la Cour d'Assises. L'autre réforme, non moins importante, est que l'arrêt de renvoi ne connaît plus un double degré d'instruction. Le juge d'instruction aujourd'hui, rend directement une ordonnance de prise de corps et de mise en accusation devant la Cour d'Assises²⁰.

Ainsi dès le début de la procédure, le greffier joue un rôle important allant de la réception des pièces ou à la délivrance de la décision par le Greffier en Chef.

²⁰ L'article 175 de la loi 2008-50 du 23 septembre 2008 dispose que : « si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il rend une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'Assises doit être précédée d'une ordonnance de prise de corps contre l'accusé » il faut reconnaître que cela accélère la procédure mais pourrait être dangereux dans la mesure où les pouvoirs du juge d'instruction se trouvent considérablement renforcés.

S'agissant de la phase préparatoire, après l'enrôlement par le Procureur général, le greffier procède à la réception des pièces à conviction qui serviront à la manifestation de la vérité.

En outre, dès l'ouverture de l'audience, il est chargé sous l'ordre du Président de lire à haute et intelligible voix l'ordonnance de renvoi. Il s'agit là d'un acte exceptionnel qu'accomplit le greffier à qui il est défendu de s'exprimer durant les audiences sauf en ce qui concerne une affaire. Autrement dit le greffier n'est pas habilité à s'exprimer par rapport à l'affaire elle-même sinon que pour être à jour dans son plumitif. Dans cette optique, il procède aussi à l'appel des témoins et de la partie civile.

Durant les débats, le plumitif est naturellement tenu par le greffier. Ce dernier doit veiller à ce que les mentions obligatoires ne soient pas omises.

Nous avons vu aussi dans le cadre de ce travail, que le greffier joue un rôle après l'audience. En effet il procède à la transcription dans le répertoire de la décision et de l'établissement du procès verbal des débats. Il accomplit aussi un important travail administratif. Dans ce cadre il formalise la décision en rédigeant les qualités et y adjoint le factum du juge.

En ce sens il veille à la bonne saisie de la décision. Autrement dit, il veille à ce que les erreurs soient corrigées afin que la décision soit irréprochable. A la suite de cela, il transmet au cabinet du juge pour signature.

Après la signature, le greffier en chef conserve les minutes des arrêts rendus par la cour. C'est seulement par demande qu'il délivre les décisions. En dépit de cela, le greffier reçoit les recours. Dans ce cadre la loi de 2008 permet à l'accusé, au ministère public et la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils, à la partie civile,

quand à ses intérêts civils ou aux administrations dans le cas où elles exercent l'action publique²¹.

Cette loi introduisant l'appel, le greffier tient par conséquent un registre d'appel pour y inscrire les appels.

Quant aux pièces d'exécution, en cas de recours le greffier transmet les pièces par un inventaire à la Cour Suprême.

L'on voit finalement que le greffier intervient dans toute les étapes de la procédure des sessions d'assises. Il est donc procédurier par excellence. C'est pourquoi il doit avoir un renforcement du personnel du greffe pour permettre une bonne marche des assises.

En outre le renforcement du personnel de greffe permettra une meilleure tenue du plumitif. Le greffier est souvent lassé par plusieurs sessions ce qui peut rendre le travail moins performant.

Quoi qu'il en soit, le greffier de la Cour d'Assises non seulement accomplit des tâches très difficiles en amont et en aval mais aussi il est le premier à l'écoute des justiciables.

²¹ Article 3672 de la loi 2008-50 du 23 septembre 2008, JORS du 7 mars 200, pp. 210-214

BIBLIOGRAPHIE

Textes législatifs et réglementaires

Loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale

Loi n°2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant le Code de procédure pénale.

Ouvrages

- 1- Bouloc (Bernard), Matsopoulou (Haritini), 2004, ***Droit pénal général et procédure pénale***, Paris, éditions Coll. Intégral concours, 15^e édition, 523 pages
- 2- Borricand (Jacques), Simon (Anne- Marie), 2006, ***Droit pénal, procédure pénale***, Paris, édition Sirey Coll. Aide mémoire, 5^e édition, 453 pages
- 3- Larguier (Jean), ***Droit pénal général***, Paris édition Dalloz, 2001, édition Dalloz, Coll. Mémentos, 18^e édition, 314 pages
- 4- Larguier (Jean), ***Procédure pénale***, 2003, Paris, édition Dalloz, Coll. mémentos, 19^e édition, 283 pages
- 5- Soyer (Jean- Claude), ***Droit pénal et procédure pénale***, 1990, Paris, édition LGDJ, Coll. Manuel, 8^e édition, 380 pages

Mémoires

- 1- BA (Madame Cissé Maimouna), 1995, L'organisation de la Cour d'Assises au Sénégal, CFJ, Dakar, 27 pages
- 2- Dieng (Elhadji Bassirou), 2005, Le Greffe de la Cour d'Assises, CFJ, Dakar, 33 pages

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER DANS LA PHASE PREPARATOIRE ET DURANT LES SESSIONS	3
CHAPITRE I : LE ROLE DU GREFFIER AVANT L'AUDIENCE	4
<u>Section 1</u> : La détermination du greffier compétent	4
Paragraphe 1 : Le principe de l'appartenance à une Cour d'Appel.....	4
Paragraphe 2 : L'appartenance au greffe du tribunal régional.....	5
<u>Section 2</u> : Un rôle primordial avant l'audience	6
Paragraphe 1 : La gestion des pièces à conviction.....	6
Paragraphe 2 : L'établissement du procès verbal d'interrogatoire.....	7
CHAPITRE II : LA PROCEDURE DE L'OUVERTURE DE L'AUDIENCE	9
<u>Section 1</u> : La prise de parole du greffier	9
Paragraphe 1 : La lecture de l'ordonnance de mise en accusation	9
Paragraphe 2 : L'appel des témoins et de la partie civile	10
<u>Section 2</u> : Le greffier dans la phase des débats	11
Paragraphe 1 : Les mentions dans le plumitif	11
Paragraphe 2 : Les notes d'audience	13

DEUXIEME PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER APRES LES DEBATS OU APRES L'AUDIENCE	15
CHAPITRE I : LE ROLE DU GREFFIER APRES LE PRONONCE DU VERDICT	16
<u>Section 1</u> : Le rôle proprement dit après le prononcé du verdict	16
Paragraphe 1 : Les tâches immédiates	16
Paragraphe 2 : L'établissement du procès verbal des débats avant la loi de 2008	17
<u>Section 2</u> : Le travail administratif	18
Paragraphe 1 : La formalisation de la décision.....	18
Paragraphe 2 : La transmission pour signature	19
CHAPITRE II : LA DELIVRANCE, LA RECEPTION DES RECOURS ET LA TRANSMISSION DES PIECES D'EXECUTION	20
<u>Section 1</u> : la délivrance des décisions par le greffier en chef	20
Paragraphe 1 : Le dépôt des minutes	20
Paragraphe 2 : La délivrance proprement dite	21
<u>Section 2</u> : La réception des recours par le greffier en chef et la transmission des pièces d'exécution	22
Paragraphe 1 : La réception des recours	22
Paragraphe 2 : La transmission des pièces d'exécution	23
CONCLUSION	25